



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Patrimoine mondial

# 34 COM

Distribution limitée

WHC-10/34.COM/8B.Add  
Paris, 25 juin 2010  
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE  
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-quatrième session

Brasilia, Brésil  
25 juillet – 3 août 2010

**Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Etablissement de la Liste du  
patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril**

**8B. Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial**

## Résumé

Cet Addendum présente les projets de décisions concernant la proposition d'inscription de 2 biens qui ne figurent pas dans le document *WHC-10/34.COM/8B*.

### Décisions requises :

Il est demandé au Comité d'examiner les recommandations et les projets de décision présentés dans ce document et, conformément au paragraphe 153 des *Orientations*, de prendre des décisions concernant l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial selon les quatre catégories suivantes :

- (a) biens qu'il **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (b) biens qu'il **décide de ne pas inscrire** sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (c) biens dont l'examen est **renvoyé** ;
- (d) biens dont l'examen est **différé**.

## I. Examen de propositions d'inscriptions de biens naturels, mixtes, et culturels sur la Liste du patrimoine mondial

Dans le texte qui suit, les **recommandations de l'ICOMOS** et les **recommandations de l'UICN** sont toutes présentées sous forme de **projets de décision** et sont extraites des documents *WHC-10/34.COM/INF.8B1* et *WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add* (ICOMOS) et *WHC-10/34.COM/INF.8B2* (UICN).

Bien que des projets de décision aient été pris sur les livres d'évaluation de l'UICN et de l'ICOMOS, dans certains cas, quelques modifications ont été nécessaires pour les adapter au présent document.

### A. Nouvelle Proposition d'inscription selon des critères additionnels de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	<b>Zone de conservation de Ngorongoro</b> (nouvelle proposition d'inscription selon critères additionnels)
N° d'ordre	<b>39 bis</b>
Etat partie	<b>République-Unie de Tanzanie</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(iii)(iv) + CL</b>

Voir le livre d'évaluation de l'UICN, mai 2010, page 193.  
Voir le livre d'évaluation de l'ICOMOS, mai 2010, page 65.

#### Projet de décision : 34 COM 8B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B.Add et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
- Rappelant que la Zone de conservation de Ngorongoro, République-Unie de Tanzanie, est déjà inscrite sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (vii), (viii), (ix) et (x),
- Inscrit la **Zone de conservation de Ngorongoro, République-Unie de Tanzanie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)** ;
- Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### Brève synthèse

La zone de conservation de Ngorongoro (809,440 ha) s'étend sur de vastes étendues de prairies, de brousses et de forêts d'altitude, des plaines du parc national du Serengeti au nord-ouest jusqu'au bras Est de la vallée du Grand Rift. Elle a été établie en 1959 en tant que zone d'usage multiple des terres, la faune sauvage coexistant avec des pasteurs Massai semi-nomades pratiquant l'élevage du bétail. Elle comprend le spectaculaire cratère du Ngorongoro, la plus grande caldeira du monde, avec ses vastes pâturages ainsi que les gorges d'Olduvai, un profond ravin de 14 km de long.

Le bien revêt une importance mondiale pour la conservation de la biodiversité, du fait de la présence d'espèces menacées à l'échelle mondiale (comme le rhinocéros noir), de la densité de la faune sauvage qui vit tout au long de l'année dans le cratère de Ngorongoro et les environs, et de la migration annuelle des gnous, zèbres, gazelles de Thomson et gazelles de Grant et autres ongulés vers les plaines du nord.

La région fait l'objet de fouilles archéologiques de grande envergure depuis plus de 80 ans et a livré une longue séquence de traces de l'évolution humaine et de la dynamique homme-environnement sur une période de près de 4 millions d'années jusqu'au début de notre ère. Ces traces comprennent : des empreintes de pas fossilisées à Laetoli, associées au développement de la bipédie humaine ; une séquence de l'évolution de diverses espèces d'hominiens dans les gorges d'Olduvai, depuis les Australopithèques tels que Zinjanthropus boisei jusqu'à la lignée Homo qui comprend Homo habilis, Homo erectus et Homo sapiens ainsi qu'une forme précoce d'Homo sapiens au lac Ndutu ; dans le cratère du Ngorongoro, des vestiges qui témoignent du développement de la technologie de la pierre et de la transition vers l'utilisation du fer. L'ensemble du paysage de la zone est considéré comme ayant le potentiel de révéler beaucoup d'autres traces de l'émergence de l'homme anatomiquement moderne, du comportement moderne et de l'écologie humaine.

**Critère (iv) :** La zone de conservation de Ngorongoro a livré une séquence exceptionnellement longue de témoignages cruciaux relatifs à l'évolution humaine et à la dynamique homme-environnement, sur une période de 4 millions d'années jusqu'au début de notre ère, notamment les traces physiques des principales étapes de l'évolution de l'homme. Bien que l'interprétation de nombre des associations établies dans les gorges d'Olduvai reste discutable, leur ampleur et leur densité sont remarquables. Plusieurs des fossiles types de la lignée des hominiens proviennent de ce site. De plus, les recherches futures sur le site sont susceptibles de livrer beaucoup d'autres témoignages sur l'émergence de l'homme anatomiquement moderne, du comportement moderne et de l'écologie humaine.

**Critère (vii) :** Le paysage extraordinaire du cratère de Ngorongoro, avec sa spectaculaire concentration de faune sauvage, est l'une des plus grandes merveilles naturelles de la planète. Un nombre exceptionnel de gnous (plus de 1 million) traverse le bien lors de la migration annuelle à travers l'écosystème du Serengeti et met bas dans les plaines à végétation rabougrie qui s'étendent de part et d'autre de la frontière entre la Zone de conservation de Ngorongoro et le Parc national de Serengeti. L'ensemble constitue un phénomène naturel d'une beauté véritablement exceptionnelle.

**Critère (viii) :** Le cratère de Ngorongoro est la caldeira intacte la plus grande du monde. Il fait partie, avec les cratères d'Olmoti et d'Empakaai, de la partie est de la vallée du Grand Rift, célèbre pour sa géologie et dont le volcanisme remonte à la fin du mésozoïque/début du tertiaire. Le bien inclut également le site de Laetoli et les gorges d'Olduvai qui contiennent d'importantes traces paléontologiques liées à l'évolution de l'homme.

**Critère (ix) :** Les variations du climat, des formes de relief et d'altitude expliquent les divers écosystèmes qui se chevauchent et les habitats distincts, avec des plaines à végétation rabougrie, des forêts d'altitude, la savane boisée, des prairies hautes montagnardes et des landes d'altitude. Le bien fait partie de l'écosystème de Serengeti, l'un des derniers écosystèmes intacts du monde accueillant de larges et spectaculaires migrations animales.

**Critère (x) :** La Zone de conservation de Ngorongoro abrite une population de quelque 25 000 grands animaux, principalement des ongulés, ainsi que la plus forte densité de prédateurs mammifères d'Afrique, notamment la population de lions la plus dense que l'on connaisse (estimée à 68 en 1987). Le bien abrite également plusieurs espèces menacées telles que le rhinocéros noir, le lycaon, le chat doré et 500 espèces d'oiseaux. Enfin, il accueille l'une des plus importantes migrations animales de la planète, notamment plus d'un million de gnous, 72 000 zèbres et environ 350 000 gazelles de Thomson et de Grant.

### **Intégrité**

Le bien a été inscrit en 1979 sur la base des critères naturels (vii), (viii), (ix) et (x), et en 2010 sur la base du critère culturel (iv). Par conséquent, la déclaration d'intégrité reflète l'intégrité des valeurs naturelles à la date d'inscription en 1979 et de la valeur culturelle à la date d'inscription en 2010.

En ce qui concerne les valeurs naturelles, les prairies et forêts du bien abritent d'importantes populations animales, en grande majorité non perturbées par la culture au moment de l'inscription. Les paysages très divers du bien n'avaient pas subi l'impact du développement ou de l'agriculture au moment de l'inscription. L'intégrité du bien est également renforcée par le fait qu'il fait partie de l'écosystème Serengeti - Mara. Le bien jouxte le Parc national de Serengeti (1 476 300 ha), également inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en tant que bien naturel. La possibilité de circuler à l'intérieur de ces biens ainsi qu'entre ces biens et les paysages contigus, grâce à des corridors de faune praticables, est essentielle pour protéger l'intégrité des migrations animales. La chasse est interdite dans la Zone de conservation de Ngorongoro, mais le braconnage de la faune sauvage est une menace constante qui requiert des capacités en matière de patrouille et de lutte contre les infractions. Les espèces envahissantes sont une source de préoccupation permanente ; elles exigent une surveillance continue et une action efficace dès qu'elles sont détectées. La pression du tourisme est elle aussi une source d'inquiétude, notamment les impacts potentiels de l'augmentation des visites, des nouvelles infrastructures, du trafic, de la gestion des déchets, des perturbations de la faune sauvage et du risque d'introduction d'espèces envahissantes.

Le bien fournit des pâturages aux pasteurs Massaï semi-nomades. Lors de l'inscription, on estimait à 20 000 les Massaï vivant sur le site avec quelques 275 000 têtes de bétail, ce qui était considéré comme étant dans les limites de capacité de la réserve. Aucune agriculture permanente n'est officiellement autorisée à l'intérieur du bien. Il faut que la croissance future de la population Massaï et le cheptel restent dans les limites de capacité du bien, or la sédentarisation croissante, le surpâturage local et

l'empiètement agricole constituent des menaces pour les valeurs naturelles et culturelles du bien. Il n'y avait pas d'habitants dans les cratères de Ngorongoro et d'Empaakai, ni dans la forêt, au moment de l'inscription en 1979.

Le bien comprend non seulement les vestiges archéologiques connus, mais aussi des zones à haut potentiel archéoanthropologique où des découvertes analogues pourraient être faites. Néanmoins, l'intégrité des attributs paléoarchéologiques et le paysage globalement fragile sont dans une certaine mesure menacés, donc vulnérables, à cause, d'une part, du manque d'application des dispositifs de protection visant les régimes de pacage et, d'autre part, des projets d'accès et de tourisme à Laetoli et dans les gorges d'Olduvai.

### **Authenticité**

Globalement, l'authenticité des sites fossilifères est incontestable, mais à cause de leur nature même, il faut que les gisements fossilifères restent intacts (sauf modifications dues aux processus géologiques naturels). Le dossier de réinscription ne contenant ni des informations suffisamment détaillées sur la plupart des sites pour qu'il soit possible de délimiter leur étendue ou les zones de fragilité archéologique, ni d'assurances suffisantes, en termes de système de gestion, selon lesquelles les sites resteront intacts et ne seront pas menacés par l'accès des visiteurs, des constructions ou le pacage du bétail, leur authenticité est vulnérable.

### **Besoins en matière de protection et de gestion**

La principale législation de protection du bien est l'Ordonnance de 1959 relative à la Zone de conservation de Ngorongoro. Le bien est placé sous la responsabilité de l'Administration de la Zone de conservation de Ngorongoro (NCAA). La Division des antiquités est chargée de la gestion et de la protection des ressources paléoanthropologiques de la Zone de conservation de Ngorongoro. Un protocole d'accord devrait être élaboré et adopté pour établir formellement les relations entre les deux entités.

La gestion du bien est guidée par un plan de gestion global. Actuellement, les principaux objectifs de gestion sont de conserver les ressources naturelles du bien, de protéger les intérêts des pasteurs Massaï et de promouvoir le tourisme. Le système de gestion et le plan de gestion doivent être élargis pour permettre une approche culturelle et naturelle intégrée combinant les besoins des écosystèmes et les objectifs culturels, ceci afin de mettre en place une approche durable de la conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris la gestion des prairies et des ressources archéologiques, et de promouvoir la sensibilisation aux questions d'environnement et de culture. Il faut que la gestion des attributs culturels, telle que prévue par le plan, aille au-delà des questions sociales et de la résolution des conflits entre l'homme et la faune sauvage pour couvrir la documentation, la conservation et la gestion des ressources culturelles et l'étude du potentiel archéologique de l'ensemble du paysage.

Il est particulièrement important que la NCAA ait les capacités et les compétences requises pour garantir l'efficacité de son régime d'usage multiple des terres, notamment une connaissance de la gestion des

usages pastoraux en partenariat avec la communauté Massaï et les autres parties concernées. Il faut également que la NCAA veuille à ce que son personnel ait les qualifications requises en matière de patrimoine naturel et culturel pour mettre en pratique des stratégies de conservation bien conçues, intégrées et efficaces, notamment une planification efficace du tourisme, de l'accès aux sites et des infrastructures.

Il faut une parfaite compréhension de la capacité du bien de s'adapter aux usages humains et au pacage du bétail, basée sur les besoins de la population Massaï et sur l'évaluation de l'impact des populations humaines sur les écosystèmes et l'archéologie du bien. Une stratégie convenue d'un commun accord entre la NCAA, les chefs de la communauté Massaï et d'autres parties concernées est nécessaire pour trouver un juste équilibre entre, d'une part, les niveaux de population humaine et d'exploitation des ressources et, d'autre part, la protection des attributs naturels et culturels du bien, notamment les questions de pacage et de gestion des prairies et le conflit entre l'homme et la faune sauvage. La participation active des communautés résidentes aux processus décisionnels est essentielle, en particulier la mise au point de mécanismes de partage des bénéfices, afin de susciter un sentiment d'adhésion et de responsabilité à l'égard de la conservation et de l'utilisation durable des ressources naturelles et culturelles du bien.

Une stratégie globale en matière de tourisme est une exigence à long terme pour le bien afin, d'une part, de guider l'utilisation publique du bien et la façon de le mettre en valeur, et d'autre part de privilégier la qualité du tourisme plutôt que la quantité de visiteurs et d'aménagements touristiques. L'accès des véhicules au cratère et autres zones prisées du bien exige des limites claires pour protéger la qualité de l'expérience touristique et éviter que les attributs naturels et culturels ne soient inconsidérément perturbés. Les constructions et infrastructures destinées au tourisme ou à la gestion du bien qui influent sur ces attributs naturels et culturels ne doivent pas être autorisées.

Compte tenu des liens naturels importants entre le bien et les réserves adjacentes, il est important d'établir une collaboration réelle et permanente entre le bien, le Parc national de Serengeti et d'autres zones de l'écosystème Serengeti-Mara, afin de permettre les mouvements de migration de la faune et d'harmoniser les objectifs de gestion en matière d'utilisation touristique, de gestion des paysages et de développement durable.

5. En raison du décret pris en 2007 par le Président de la Tanzanie visant à remettre au jour les empreintes de pas de Laetoli et à les laisser découvertes pour que le public puisse les voir, de la proposition de construire un musée sur le site de Laetoli, de la proposition d'août 2009 d'ériger un monument sur le site archéologique FLK-Zinjanthropus et enfin des menaces sérieuses et spécifiques qui découlent de ces propositions, prie instamment l'État partie, compte tenu du nouveau critère culturel adopté :

- a) d'abandonner les propositions de présentation des empreintes de pas de Laetoli et de construction d'un nouveau musée, afin que les empreintes de pas ne soient pas exposées à la vue du public et qu'aucune construction ne soit effectuée près du site ;
- b) d'abandonner le projet de construction d'un monument sur le site de la découverte du

Zinjanthropus dans les gorges d'Olduvai, afin qu'aucune construction ne soit effectuée sur les sites archéologiques ou à proximité, dans le but de protéger le témoignage scientifique et le potentiel pour la recherche future qu'ils représentent ;

6. Recommande que l'État partie cherche d'autres moyens pour améliorer la présentation des sites de Laetoli et de découverte de Zinjanthropus et d'informer le Comité du patrimoine mondial de toute proposition de construction sur des deux sites avant de prendre tout engagement, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
7. Recommande également que, afin de donner un base claire à la valeur de la ressource culturelle et à ses besoins en matière de conservation et de gestion, l'État partie fournisse au Centre du patrimoine mondial :
  - a) des détails sur la zone spécifique et l'emplacement des ressources paléanthropologiques, notamment les limites spécifiques de Laetoli, du lac Ndutu, de Nasera et des tertres funéraires de Ngorongoro, ainsi que de leur environnement fragile, afin d'assurer leur protection ;
  - b) des détails sur les paysages archéologiques fragiles dans l'ensemble du bien ;
  - c) des détails sur l'emplacement des découvertes de tous les sites paléanthropologiques ;
  - d) des plans de conservation pour tous les sites paléanthropologiques.
8. Recommande en outre à l'État partie d'élaborer un plan de gestion révisé mettant davantage l'accent sur la gestion des ressources culturelles, expliquant comment la réglementation sera appliquée et énonçant une stratégie de pastoralisme qui respecte les ressources naturelles et culturelles, fait participer les Massaï et définit une approche durable de la gestion des prairies situées à l'intérieur du bien ;
9. Demande à l'État partie de prendre note des recommandations faites au point 7B à propos de l'état de conservation du bien.

#### **Projet de décision : 34 COM 8B.14**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B.Add et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Considérant le décret pris en 2007 par le Président de la Tanzanie de remettre au jour les empreintes de pas de Laetoli et de les laisser découvertes afin que le public puisse les voir, les propositions de construction d'un musée sur le site de Laetoli et d'un monument sur le site de la découverte du crâne du Zinjanthropus, projets qui constituent une menace établie pour le bien, conformément au paragraphe 179 des Orientations,

3. Inscrit la **Zone de conservation de Ngorongoro, République-Unie de Tanzanie**, sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
4. Demande à l'État partie de revenir sur sa décision de remettre au jour les empreintes de pas de Laetoli et de renoncer à ses projets de nouveau musée à proximité du site et de monument sur le site de découverte du Zinjanthropus dans les gorges d'Olduvai, et de veiller à ce qu'aucune construction ne soit effectuée sur les sites archéologiques ou à proximité, afin de protéger leur environnement, leur témoignage scientifique et leur potentiel pour la recherche future ;
5. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/Organisations consultatives sur le site afin de définir l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril sur la base des attributs culturels de valeur universelle exceptionnelle, de faire des propositions en vue d'une révision du système de gestion et d'élaborer un plan pour garantir la protection, la conservation et la gestion satisfaisantes des attributs culturels, d'aborder les questions de conservation concernant les attributs naturels traitées dans le document 7B ;
6. Rappelle sa demande à l'État partie, au point 7B de la présente session, de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1<sup>er</sup> février 2011, un rapport sur l'état de conservation du bien pour considération à la 35e session du Comité, et demande à l'État partie d'inclure dans ce rapport des informations sur les progrès accomplis dans l'obtention de l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, et des progrès par rapport aux recommandations de l'évaluation de l'ICOMOS concernant la valeur culturelle du bien, y compris les points notés dans la décision **34 COM 8B.13**.

## B Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	<b>La porte aux trois arches de Dan</b>
N° d'ordre	<b>1105 rev</b>
Etat partie	<b>Israël</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(i)(ii)(iv)</b>

Voir le livre d'évaluation de l'ICOMOS, Addendum, mai 2010, page 93.

### Note technique

À la suite du complément d'information soumis par l'État partie d'Israël, l'ICOMOS a présenté une évaluation révisée qui figure dans le document WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add. À cet égard, le Comité du patrimoine mondial, dans sa décision 33 COM 8B.33, a demandé « au Centre du patrimoine mondial de faciliter l'obtention de l'information qui pourrait permettre l'inscription formelle du bien par le Comité à sa 34e session ». C'est ainsi qu'une lettre a été adressée par le Centre du patrimoine mondial au Département des Affaires politiques de l'ONU pour demander la fourniture d'informations complémentaires. Une réunion a eu lieu le 7 juin au Secrétariat de l'ONU à New York entre le Directeur de la Division Asie-Pacifique du Département des Affaires politiques de l'ONU et des collaborateurs du Centre du patrimoine mondial et du Bureau de l'UNESCO à New York, pour discuter entre autres de cette question. Comme convenu lors de cette réunion, des informations complémentaires ont été demandées par le canal du Secrétariat de l'ONU et une réponse est attendue avant la 34e session du Comité du patrimoine mondial. En attendant de recevoir ces informations, le Secrétariat propose les deux options ci-dessous :

### OPTION I

#### Projet de décision : 34 COM 8B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B.Add et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add, reconnait que la proposition d'inscription intitulée la « Porte aux trois arches de Dan » (Israël) a une valeur universelle exceptionnelle ;
2. Prend note de l'information fournie concernant des données juridiques et techniques ;
3. Reporte l'examen de cette proposition d'inscription jusqu'à ce qu'un complément d'information soit reçu.

### OPTION II

#### Projet de décision : 34 COM 8B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B.Add et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Inscrit **La porte aux trois arches de Dan, Israël**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (ii)**;

3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

**Brève synthèse**

La porte aux trois arches de Dan a une valeur universelle exceptionnelle étant donné qu'elle témoigne d'une maîtrise achevée de la technique de l'arche véritable, d'une portée significative (2,5 m), au cours de l'âge du Bronze moyen ou un peu plus tardif. Elle a été construite à l'aide de briques de terre crue, dont celles des arches utilisent partiellement mais incontestablement le système novateur des voussoirs. Dans l'état actuel de nos connaissances archéologiques, la porte aux trois arches de Dan constitue un exemple unique d'une porte comprenant trois arches complètes, chacune à trois arcs superposés de briques, par son ancienneté et son état de conservation. Par son intégration dans des fortifications massives, elle témoigne de l'importance du mouvement d'urbanisation à l'âge du Bronze moyen et de ses progrès techniques.

**Critère (ii) :** La porte aux trois arches de Dan témoigne de la diffusion précoce du principe architectonique de la voûte de plein cintre, au Moyen-Orient durant l'âge du Bronze moyen et tardif, notamment de sa version achevée comprenant des briques en voussoir et pour des portées significatives.

**Intégrité et authenticité**

L'authenticité de la porte aux trois arches de Dan est avérée. Toutefois son intégrité de structure en briques de terre crue pose de notables problèmes de conservation pour présenter durablement sa valeur universelle exceptionnelle. Un travail notable de conservation a été envisagé et commencé par l'État partie pour y parvenir. Il doit être poursuivi avec opiniâtreté compte tenu de l'état encore imparfait de la maîtrise de la conservation de telles constructions. Il doit se traduire par un plan de gestion de la conservation exigeant.

**Mesures de gestion et de protection**

La protection juridique en place est appropriée. La gestion du site est assurée par l'autorité de la Réserve naturelle du parc de Tel Dan, dépendant de l'organisme gouvernemental pour la nature et les parcs (INPA). La gestion de la conservation est conduite sous l'autorité de l'organisme gouvernemental des Antiquités (IAA). L'ensemble des mesures présentées forme un plan de gestion satisfaisant pour l'expression de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

4. Recommande que l'État partie veille à la mise en œuvre d'un plan de gestion de la conservation exigeant et suivant les meilleurs standards internationaux de préservation des architectures de briques crues;
5. Recommande également un renforcement de la formation permanente des personnels non scientifiques de l'INPA travaillant en lien avec le bien proposé pour inscription, sur les questions de conservation et de préservation qui lui sont propres.